



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 45856

Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la légitime préoccupation de nombreux administrés, devant les difficultés de renouvellement de leur carte nationale d'identité. Pour l'établissement de ce document infalsifiable, il semble que des indications aient été données aux services du ministère de l'intérieur, afin de garantir l'authenticité des informations qu'il contient. Dans cette circonstance, les personnes portant des noms d'origine étrangère se voient réclamer une série de pièces attestant de leur nationalité (décret de naturalisation, fiche d'état civil, livret de famille, par exemple). Si cet impératif de vérification est bien compris des intéressés, il ne doit pas conduire à un alourdissement excessif de la procédure. Il devient souvent vexatoire pour les agents de la fonction publique, présumés français, de même que pour les enfants de parents français. Il lui demande donc quelles précisions peuvent être adressées aux différentes catégories d'administrés, sur les modalités exactes de renouvellement de leur carte nationale d'identité.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler soit sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent justifier de leur nationalité française et, éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. Pour les personnes nées à l'étranger ou d'origine étrangère, cette dernière exigence, il est vrai, peut parfois être ressentie comme une mesure vexatoire. Le ministère de l'intérieur a été particulièrement sensible à ce problème dans le cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée. La circulaire INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 adressée aux préfets a facilité la preuve de la nationalité française en dispensant certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger ou dans les anciens départements et territoires français, de produire un certificat de nationalité française. En application de ce texte, sont dispensés de produire un certificat de nationalité française les personnes qui produisent un décret de naturalisation, une déclaration de nationalité enregistrée qui justifient de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation de documents délivrés par l'autorité administrative française ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte électorale, ou par l'appartenance à la fonction publique...). Il en est de même pour les personnes âgées de plus de soixante ans qui produisent un

passport francais en cours de validite. Une circulaire INT/D/9600032C du 21 fevrier 1996, qui a ete diffusee aux prefets et publiee au Journal officiel de la Republique francaise du 27 avril 1996 (p. 6446), assouplit encore le dispositif prevu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les imperatifs de securite. C'est ainsi qu'il a ete decide d'elargir le domaine des dispenses de certificat de nationalite francaise a nos compatriotes nes a l'etranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatries d'Afrique du Nord qui, au jour du depot de leur demande, presentent de bonne foi une constance possession d'etat de Francais depuis au moins les dix dernieres annees dans les cas ou cette possession d'etat est caracterisee par la production d'une ancienne carte nationale d'identite accompagnee de plusieurs autres documents de nature differente tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte electorale ou appartenance a la fonction publique francaise. Le nouveau texte rappelle egalement aux services charges de la reception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la delivrance des titres (prefectures et sous-prefectures) que la reglementation doit etre appliquee sans requerir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prevenance et de tact a l'egard des demandeurs. Les nouvelles mesures qui ont ete ainsi prises repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45856

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6253

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 700